

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE,

Sur le rapport du directeur du patrimoine,

- Vu la Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,
- Vu le décret du 22 mars 1908 modifié relatif à l'organisation du service d'architecture des bâtiments civils et des palais nationaux,
- Vu le décret du 5 avril 1917 fixant les honoraires alloués pour la direction des travaux relevant du service d'architecture du sous-secrétariat d'Etat des beaux-arts,
- Vu le décret n° 87-312 du 5 mai 1987 relatif aux honoraires et vacations alloués aux architectes en chef des monuments historiques et vérificateurs,
- Vu le décret n°91-585 du 19 juin 1991 relatif à l'organisation du service d'architecture des bâtiments civils et des palais nationaux modifiant le décret du 22 mars 1908 en ce qui concerne les architectes en chef des bâtiments civils et des palais nationaux,
- Vu l'arrêté de classement parmi les monuments historiques de l'immeuble visé, ci-dessous, à l'article un,

ARRETE,

ARTICLE 1. - Le bâtiment civil suivant :

MOBILIER NATIONAL
1, RUE BERBIER DU METZ
PARIS 13
PARIS
ILE DE FRANCE

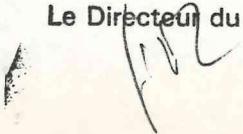
est radié du régime défini par le décret du 22 mars 1908 susvisé.

ARTICLE 2. - Le directeur du patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **01 FEV. 1995**

LE MINISTRE DE LA CULTURE
ET DE LA FRANCOPHONIE

Le Directeur du Patrimoine


Maryvonne de SAINT PULGENT